|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) |
| propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

La prévision et la détection des orages géomagnétiques perturbateurs et d'autres perturbations spatiales (désignées ci-après sous le terme «météorologie de l'espace») revêtent un caractère critique pour de nombreux secteurs de l'économie et des infrastructures à l'échelle mondiale. Le GT 7C, à sa réunion de mai 2015, a proposé une définition de la météorologie de l'espace au Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV). L'exploitation des satellites, le transport aérien et la distribution de l'électricité font partie des secteurs économiques les plus vulnérables. Un échec de la prévision et de la détection de conditions perturbatrices pourrait entraîner des pertes humaines et matérielles et avoir de graves incidences sur l'économie. Les observations de la météorologie de l'espace revêtent une importance cruciale à de nombreux égards, sur le plan économique au niveau national et pour la population mondiale.

La présente proposition est motivée par une certaine préoccupation devant le fait qu'une technologie de capteurs de météorologie de l'espace a été mise au point et que des systèmes opérationnels ont été déployés sans qu'il ne soit accordé une grande attention à la réglementation du spectre à l'échelle nationale et internationale, ou à un éventuel besoin de protection contre les brouillages. En effet, des systèmes qui présentent une importance pour les économies nationales et la sécurité de la population mondiale devraient bénéficier d'un certain niveau de reconnaissance et de protection dans le Règlement des radiocommunications.

Il a été noté qu'il serait pour le moins difficile d'assurer à ces systèmes une protection contre les brouillages préjudiciables à posteriori. Compte tenu de leur importance, il est néanmoins souhaitable d'étudier les solutions qui pourraient être envisagées pour les protéger, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants. La Commission d'études 7, à sa réunion d'octobre 2014, a approuvé une Question qui vise à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins de spectre des systèmes de détection de météorologie de l'espace. Cette Question a en outre pour objectif de déterminer le service ou la désignation qui conviendrait le mieux pour les capteurs de météorologie de l'espace.

Il est proposé d'inscrire ce thème à l'ordre du jour préliminaire de la CMR-23, de façon à prévoir un délai suffisant pour terminer entièrement les études nécessaires et à donner à toutes les parties intéressées, y compris les services de radiocommunication existants, suffisamment de temps pour étudier convenablement le problème. Une inscription à l'ordre du jour de la CMR-19 ne laisserait sans doute pas assez de temps pour mener à bien tous les travaux nécessaires pour donner satisfaction à l'ensemble des services existants.

Proposition

ADD IAP/7A24A10/1

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10J-2023] (CMR-15)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour de la CMR‑18 devrait être fixé quatre à six ans à l'avance;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

décide de formuler l'avis suivant

les points ci-après devraient être inscrits à l'ordre du jour préliminaire de la CMR‑23:

1 prendre les mesures appropriées en ce qui concerne les questions urgentes dont l'examen a été expressément demandé par la CMR‑19;

2 sur la base des propositions des administrations et du Rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte tenu des résultats de la CMR-19, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

2.[SW]conformément à la Résolution **[IAP-10J-SW] (CMR-15)**, examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie de l'espace, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviendraient pour ces capteurs, en vue de les faire bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants;

3 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications, conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR‑12)**;

4 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

5 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

6 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

7 identifier les points au sujet desquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence prendre des mesures;

8 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, pour faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires;

9 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

10 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

10.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑19;

10.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

10.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

11 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante, conformément à l'article 7 de la Convention,

invite le Conseil

à examiner les avis formulés dans la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et de préparer un Rapport à l'intention de la CMR‑23,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Faire bénéficier les capteurs de météorologie de l'espace d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications.

ADD IAP/7A24A10/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10J-SW] (CMR-15)

Besoins de spectre et protection des capteurs de météorologie de l'espace

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que les observations de météorologie de l'espace jouent un rôle de plus en plus important pour détecter des phénomènes d'activité solaire susceptibles d'avoir des incidences sur des services essentiels à l'économie, à la sûreté et à la sécurité des administrations;

*b)* que ces observations se font à partir de plates-formes au sol, aéroportées ou spatiales;

*c)* que certains capteurs fonctionnent en recevant des émissions naturelles de faible niveau provenant du soleil ou de l'atmosphère terrestre, et sont par conséquent susceptibles de subir des brouillages préjudiciables à des niveaux qui pourraient être tolérés par d'autres systèmes radioélectriques;

*d)* qu'une technologie de capteurs de météorologie de l'espace a été mise au point et que des systèmes opérationnels ont été déployés sans qu'il ne soit accordé une grande attention à la réglementation du spectre à l'échelle nationale et internationale, ou à un éventuel besoin de protection contre les brouillages,

reconnaissant

*a)* qu'aucune bande de fréquences n'a été attribuée ou mentionnée d'une quelconque manière dans le Règlement des radiocommunications pour les applications des capteurs de météorologie de l'espace;

*b)* que l'une des Questions en vigueur à l'UIT-R (7/102) vise à étudier les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins de fréquences des capteurs de météorologie de l'espace, ainsi que les désignations de service de radiocommunication appropriées pour ces capteurs;

*c)* que toute mesure réglementaire relative aux applications des capteurs de météorologie de l'espace devrait tenir compte des services existants qui sont déjà exploités dans les bandes de fréquences concernées;

décide d'inviter la CMR-23

à examiner, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R et sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants, les dispositions réglementaires nécessaires pour fournir une protection aux capteurs de météorologie de l'espace, exploités dans un service de radiocommunication désigné de manière appropriée, qui doit être déterminé dans le cadre des études de l'UIT-R,

invite l'UIT-R

1 à recenser, d'ici à la CMR-19, les caractéristiques techniques et opérationnelles des capteurs de météorologie de l'espace;

2 à déterminer, d'ici à la CMR-19, les désignations de service de radiocommunication appropriées pour les capteurs de météorologie de l'espace;

3 à mener, d'ici à la CMR-23, toutes les études de partage nécessaires vis-à-vis des systèmes existants exploités dans les bandes de fréquences utilisées par les capteurs de météorologie de l'espace, afin de déterminer la protection réglementaire qui peut leur être fournie sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants,

invite les administrations

à participer activement aux études et à fournir les caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes concernés en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), du Groupe de coordination des fréquences spatiales (SFCG) et des autres organisations internationales et régionales concernées.

**Motifs:** Cette Résolution facilitera les études que doit mener l'UIT-R au titre du point pertinent de l'ordre du jour de la CMR-23.

## PIÈCE JOINTE

**PROJET DE NOUVEAU POINT DE L'ORDRE DU JOUR PRÉLIMINAIRE VISANT À ÉTUDIER LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES, LES BESOINS DE SPECTRE ET LA PROTECTION DES CAPTEURS DE MÉTÉOROLOGIE DE L'ESPACE**

***Objet:*** Projet de futur point de l'ordre du jour de la CMR-23 visant à étudier les désignations de service appropriées pour les mesures de météorologie de l'espace et les besoins de protection afférents à ces mesures

***Origine:*** Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

***Proposition:*** Conformément à la Résolution [IAP-10J-SW] (CMR-15), examiner les résultats des études relatives aux caractéristiques techniques et opérationnelles et aux besoins de spectre des capteurs de météorologie de l'espace, ainsi qu'aux désignations de service de radiocommunication qui conviendraient pour ces capteurs, en vue de les faire bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection appropriées dans le Règlement des radiocommunications, sans imposer de contraintes supplémentaires aux services existants.

***Contexte/motif:*** La prévision et la détection des orages géomagnétiques perturbateurs et d'autres perturbations spatiales (désignées ci-après sous le terme «météorologie de l'espace») revêtent un caractère critique pour de nombreux secteurs de l'économie et des infrastructures à l'échelle mondiale. L'exploitation des satellites, le transport aérien et la distribution de l'électricité font partie des secteurs économiques les plus vulnérables. Un échec de la prévision et de la détection de conditions perturbatrices pourrait entraîner des pertes humaines et matérielles et avoir de graves incidences sur l'économie. Les observations de la météorologie de l'espace revêtent une importance cruciale à de nombreux égards, sur le plan économique au niveau national et pour la population mondiale. Une technologie de capteurs de météorologie de l'espace a été mise au point et des systèmes opérationnels ont été déployés, sans qu'il ne soit accordé une grande attention à la réglementation du spectre à l'échelle nationale et internationale, ou à un éventuel besoin de protection contre les brouillages. Des systèmes qui présentent une importance pour les économies nationales et la sécurité de la population mondiale devraient bénéficier d'un certain niveau de reconnaissance et de protection dans le Règlement des radiocommunications.

***Services de radiocommunication concernés:*** A déterminer

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue

***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** Question 7/102 de l'UIT-R, en vigueur, au titre de laquelle des études sont en cours pour recenser les caractéristiques techniques et opérationnelles et les besoins de spectre des capteurs de météorologie de l'espace.

***Etudes devant être réalisées par:*** CE 7

***avec la participation de:***

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 4, CE 5, CE 6

***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières
(voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui/Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non

 *Nombre de pays:*

***Observations:***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_